



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité préservation de la ressource en eau

Vannes, le

15 JUIN 2023

affaire suivie par : Thomas PRIOU
tel : 06 07 69 21 73
courriel : thomas.priou@morbihan.gouv.fr

**Le directeur départemental des
territoires et de la mer**
à
Alvin GENNERAT
23 rue du Bosceno
56370 SARZEAU

Objet : Accord sur démarrage de travaux – réalisation d'un forage agricole sur la commune de Sarzeau
Ref : 01-0001-9685

Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau rubrique 1.1.1.0. le 20/04/2023, enregistré sous le numéro 01-0001-9685 et relatif à des travaux de forage agricole sur la commune de Sarzeau. Ces éléments ont été jugés recevables. Vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Les services en charge de la police de l'eau devront être tenus informés de sa mise en œuvre (coordonnées ci-dessus) en faisant référence au numéro de dossier.

Selon le SDAGE 2022-2027, ce projet est situé en zone 7B2 « rivière de penerf » : l'augmentation possible des prélèvements en période de basses eaux est plafonnée à une valeur du volume aujourd'hui faible, mais ce volume à l'étiage "restant" permet le prélèvement.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration et la note additive et l'ouvrage devra respecter les caractéristiques suivantes :

- débit de pompage maximal : 3 m³/h ;
- débit journalier maximum prélevé : 15 m³/jour ;
- volume annuel maximal : 2 700 m³/an.

Les puits existants rebouchés doivent être déclarés via l'application DUPLOS. Les récépissés de déclaration doivent être joints au dossier de récolement, qui doit également décrire ces travaux, parallèlement au nouvel ouvrage.

Compte tenu de la proximité avec les zones à risque d'intrusion saline par interception du biseau salé, je vous recommande d'appliquer les prescriptions du BRGM lié au forage en milieu littoral et de mesurer la conductivité de l'eau et le niveau de la nappe, y compris durant l'exploitation. Ces mesures doivent être consignées dans le registre avec les volumes prélevés.

Cette autorisation est à renouveler dans 10 ans en application de la disposition 7A6 du SDAGE.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Une copie de ce courrier et du récépissé de dépôt doit faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois. Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai

de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de Sarzeau.

Pour le chef du service eau, biodiversité et risques
Le chef de l'unité préservation de la ressource en eau



Thierry GRIGNOUX

copie : Commune de Sarzeau

copie : SAGE Vilaine